

**Convention portant sur la mise à disposition du logiciel SOLIS-ASG
aux Hôpitaux Civils de COLMAR
dans le cadre de la collaboration avec la Direction de l'Autonomie
du Département du Haut-Rhin**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L 113-1-1, L 113-1-2, L 113-2, L 113-3, L 232-1 à L 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L 121-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au secret professionnel partagé ;
- Vu les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal relatifs au secret professionnel ;
- Vu les articles R 1110-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ;
- Vu l'avis réputé favorable de la CNIL suite à la saisine du 27 mars 2017 ;
- Vu la Charte d'utilisation du logiciel SOLIS-ASG dans le cadre de l'ouverture de ce logiciel aux Hôpitaux Civils de COLMAR ;
- Vu l'expérimentation menée de juillet à décembre 2017 entre les services de la Direction de l'Autonomie du Département du Haut-Rhin et ceux des Hôpitaux Civils de COLMAR, réputée concluante ;

Entre

Le **Département du Haut-Rhin**, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 25 mai 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Les **Hôpitaux Civils de COLMAR** dont le siège est situé au 39 avenue de la Liberté à 68024 COLMAR représentés par leur Directrice, Madame Christine FIAT, habilitée pour ce faire,

ci-après désignés sous le terme « les Hôpitaux Civils de COLMAR (HCC) »,

d'autre part,

- Considérant l'objet statutaire des Hôpitaux Civils de COLMAR et son activité générale qui consiste, au travers notamment de son Service Social, de participer à la coordination des soins en relation avec les membres des professions de santé exerçant en pratique de ville et les établissements et services médico-sociaux dans le cadre défini par l'Agence Régionale de Santé, en concertation avec les Départements pour les compétences qui les concernent.
- Considérant la politique départementale de l'Autonomie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la mise à disposition gracieuse aux Hôpitaux Civils de COLMAR, des accès au logiciel SOLIS-ASG, permettant la lecture des informations relatives aux patients hospitalisés au sein des HCC demandant ou bénéficiant d'une Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA).

Le logiciel SOLIS, édité par l'entreprise InfoDB est utilisé au sein du Département. Il a pour finalité l'informatisation du dossier de service et de l'action sociale dans sa globalité. En ce qui concerne le module ASG, il permet aux services de la Direction de l'Autonomie du Département, la gestion informatique et le traitement des demandes d'APA.

Ce système d'information est encadré par :

- les dispositifs légaux cités en préambule,
- des dispositifs techniques limitant les accès par métiers et par utilisateurs au regard des missions qui leurs sont propres,
- une charte d'utilisation de SOLIS-ASG, destinée à préciser les règles que les utilisateurs de l'application s'engagent à respecter, notamment au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et des articles du Code Pénal relatifs au secret professionnel.

Article 2 : Conditions de la mise à disposition du logiciel SOLIS-ASG

L'ouverture du logiciel SOLIS-ASG et sa consultation, à titre gracieux, aux Hôpitaux Civils de COLMAR (HCC) s'organisent dans le cadre de nouvelles modalités de travail entre la Direction de l'Autonomie du Département et les HCC avec pour objectifs :

- de développer le partenariat autour du parcours de la personne âgée en partageant des informations et en définissant les modalités de travail ;
- d'accélérer pour les services hospitaliers, l'accès à l'information nécessaire à l'évaluation de la situation de la personne âgée à domicile ;
- d'informer rapidement le personnel social et sanitaire des HCC sur le bon interlocuteur référent du domicile (assistante sociale du Service Social Gérontologique ou gestionnaire de cas MAIA) ;
- d'accélérer, d'améliorer et de sécuriser les sorties d'hospitalisation ;
- d'activer dans les meilleurs délais les solutions d'aval d'une sortie d'hospitalisation, soit en ajustant le plan d'aide à domicile en lien avec les services de la Direction de l'Autonomie du Département et les proches aidants, soit en renseignant de façon détaillée la demande Via Trajectoire (demande d'admission en SSR ou d'hébergement temporaire) ;
- pour la Direction de l'Autonomie du Département et des HCC, de réduire la charge des appels téléphoniques et des mails de demande d'information.

Les services utilisateurs des HCC sont :

- l'Equipe Mobile de Gériatrie (EMG) ;
- le Service Social intervenant dans les unités Médecine/Chirurgie/Obstétrique (MCO), au Service de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) et au Service d'Accueil d'Urgence (SAU).

Les données accessibles, en lecture, aux HCC sont :

- synthèse ASG (adresse de la personne âgée, téléphone et tuteur le cas échéant) ;
- nom du référent et service concerné (AS SSG ou GC MAIA) ;

- nom de l'instructeur du Service des Prestations d'Aides Sociales du Département ;
- grilles AGGIR ;
- aides (historiques et actuelles), état du traitement par le Département (en cours, validé, refus...), date de décision ;
- plan d'aide détaillé : détail des aides, durée, nom du prestataire, montant du plan d'aide et participation financière ;
- aide sociale Personnes Agées/Personnes en situation de handicap (aide ménagère, aide au repas, aide sociale hébergement).

Article 3 : Les engagements des Hôpitaux Civils de COLMAR

Dans le cadre de la présente convention, les HCC s'engagent à :

- consulter les informations strictement nécessaires au bon suivi des patients hospitalisés au sein des HCC ;
- prendre connaissance et faire signer la charte d'utilisation (annexée à la présente convention) par chaque utilisateur du logiciel SOLIS-ASG, et s'assurer du respect de cette charte, ainsi que des règles relatives au secret professionnel et au secret partagé, par chaque utilisateur du logiciel SOLIS-ASG ;
- élaborer dans chaque service, une liste nominative des agents utilisateurs du logiciel SOLIS-ASG et s'assurer de sa mise à jour par un référent dûment identifié placé sous la responsabilité du Chef de Service Social des HCC ;
- procéder à la formation à l'utilisation du logiciel SOLIS-ASG pour tout nouvel arrivant au sein des services utilisateurs des HCC en s'appuyant sur la formation d'origine prodiguée par la Direction de l'Autonomie du Département le 19 Juin 2017.

Article 4 : Les engagements du Département

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à :

- garantir l'accès au logiciel SOLIS-ASG aux Hôpitaux Civils de COLMAR dans les conditions prévues par la présente convention, en mettant à disposition, à titre gracieux, un lien extranet permettant la connexion au logiciel, et en créant, au besoin, les comptes informatiques et utilisateurs nécessaires aux HCC ;
- procéder à l'ouverture et à la fermeture des comptes SOLIS-ASG en cas de mouvements du personnel des HCC et réinitialiser les mots de passe en cas de besoin ;
- informer les HCC en cas de difficultés techniques ayant des répercussions sur l'utilisation du logiciel SOLIS-ASG.

Article 5 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention, décidée d'un commun accord par les parties, doit faire l'objet d'un avenant. Il précisera les éléments modifiés mais ne pourra remettre en question les articles 1 et 2 de la présente convention.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

L'une et l'autre des parties se réservent le droit de résilier la convention en cas de non-respect de ses obligations par l'autre partie dans leur ensemble, d'une clause ou d'un avenant de la présente convention. Cette résiliation unilatérale prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

Enfin, cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie avant chaque reconduction tacite, à condition que soit respecté un préavis de 2 mois minimum, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie à l'origine de la demande de résiliation à l'autre partie.

Article 7 : Durée et date d'effet de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juin 2018.

Elle est reconduite tacitement, à terme échu, pour une période d'un an, en l'absence de volonté exprimée par l'une des parties de modifier ou de résilier la présente convention, selon les modalités prévues par les articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 8 : Litiges

Si un litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention devait apparaître, les parties s'engagent à privilégier une résolution par voie amiable, sans que cette tentative de conciliation ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Si aucun accord amiable n'a pu être trouvé, les parties à la présente convention conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour les Hôpitaux Civils de Colmar
La Directrice

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Christine FIAT

Brigitte KLINKERT

ALSACE

Conseil départemental



Ouverture du logiciel SOLIS-ASG aux Hôpitaux Civils de Colmar

Charte d'utilisation



Un outil

Le Département du Haut Rhin et les Hôpitaux Civils de Colmar ont souhaité organiser la mise à disposition des accès au logiciel SOLIS-ASG, permettant la consultation informatique, par les agents utilisateurs des Hôpitaux Civils de Colmar, des informations relatives aux personnes âgées dépendantes suivies par les services du Département.

Le logiciel SOLIS, édité par l'entreprise InfoDB est utilisé au sein du Département. Il a pour finalité l'informatisation du dossier de service et de l'action sociale dans sa globalité.

Le Département a organisé son système d'information social autour d'un Dossier Social Unique (DSU). Ce système se traduit par l'accès à des écrans définis selon des droits d'accès spécifiques à des groupes d'utilisateurs.

La notion d'utilisateur utilisée dans la présente charte d'utilisation vise toute personne des Hôpitaux Civils de Colmar amenée à avoir connaissance du dossier d'un usager quel que soit le contexte de cette consultation.

Un engagement

La charte d'utilisation du logiciel SOLIS-ASG, est destinée à **préciser les règles que les utilisateurs de l'application s'engagent à respecter**, notamment au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des articles du Code Pénal relatifs au secret professionnel.

Toutes les données insérées, traitées et consultables sur l'application ASG sont considérées comme confidentielles et uniquement utilisables dans un cadre professionnel.

L'utilisateur est tenu au respect du secret professionnel. A ce titre, il s'engage à garantir cette confidentialité en veillant à ne pas mettre à disposition d'autrui les informations consultées (impressions, accès au poste de travail, etc....).

Chaque utilisateur doit adopter une attitude responsable s'interdisant, notamment, toute tentative d'accès à des données dont il n'aurait pas besoin à titre professionnel. **Il ne devra consulter que les données strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission.**

Un cadre légal réaffirmé

➤ Le secret professionnel

Le secret professionnel est une obligation, pénalement sanctionnée, de se taire qui s'impose à toute personne ayant eu connaissance d'une information à caractère secret en raison de « *son état, sa profession, sa fonction ou sa mission* » (article 226-13 du Code Pénal).

Y sont donc astreints les professionnels de santé, les professionnels de l'action sociale, les professionnels par la mission ou la fonction qu'ils exercent, les stagiaires, les vacataires, les élus et tout fonctionnaire en application de l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Les informations soumises à ce secret et qui, par conséquent, ne doivent pas être divulguées sont celles relatives à la vie privée (au sens large) qui ne sont pas notoirement connues des autres, recueillies, apprises, constatées, découvertes ou déduites par le professionnel dans le cadre de l'exercice de sa profession.

De telles informations étant traitées dans le cadre du logiciel SOLIS-ASG, les utilisateurs sont tenus au respect du secret professionnel.

La divulgation de ces informations soumises au secret professionnel peut entraîner plusieurs types de poursuites :

- Sur le plan pénal, une peine pouvant aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende ;
- Sur le plan civil, une condamnation à des dommages et intérêts ;
- Sur le plan professionnel, des sanctions disciplinaires.

➤ **Le secret médical**

Le secret médical est l'un des droits essentiels des personnes dans leurs relations avec les professionnels de santé (article L.1110-4 du Code de la Santé Publique).

Il impose aux professionnels de santé et aux professionnels intervenant dans le système de santé de garder confidentielles des informations relatives au patient.

Le secret médical couvre « *l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes* ».

Ce type d'informations étant traitées dans le cadre du logiciel SOLIS-ASG, les utilisateurs sont tenus au respect du secret médical. La violation du secret médical est susceptible de fonder les poursuites précitées.

➤ **Le secret professionnel/médical partagé**

Afin de permettre la coordination du travail au sein d'une équipe, les professionnels sont autorisés à partager des informations recueillies dans le strict but de leur permettre d'accomplir efficacement leur mission, alors qu'ils sont en principe soumis au secret professionnel.

Il s'agit d'une possibilité octroyée notamment, aux :

- Professionnels de santé (article L.1110-4 du Code de la santé publique) ;
- Professionnels de l'action sociale (article L.121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le partage d'informations doit avoir pour but d'évaluer la situation des personnes concernées, de déterminer des mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Toutefois, la divulgation de ces informations doit être limitée à ce qui est strictement **nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale**.

Les usagers, via le dépôt de leur demande d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), sont informés de l'application de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et consentent, par là même, au partage d'informations entre administrations.

Une gestion personnalisée de l'accès à l'application

Les codes d'accès attribués à l'utilisateur, en fonction de ses missions, sont strictement personnels et inaccessibles.

Ils sont également temporaires.

Ils seront retirés notamment dans les cas suivants :

- lors du départ de l'utilisateur d'un service autorisé à son utilisation,
- lorsque sa fonction ne le justifie plus,
- en cas de non respect de la présente charte.

Tout utilisateur du logiciel SOLIS-ASG est affecté à un groupe utilisateur auquel est attribué des droits d'accès (habilitations) limités à son domaine d'intervention.

Les référents sont chargés de mettre en œuvre les demandes d'accès et l'affectation des utilisateurs dans les groupes utilisateurs conformément aux indications contenues dans le formulaire de demande de compte.

Des données sécurisées

➤ **Sécurités physiques**

Les données de SOLIS sont stockées dans le parc de serveurs du Département qui se trouve dans les locaux techniques de la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

Des sauvegardes sont réalisées tous les soirs puis répliquées sur un site distant.

Les lieux de stockage de celles-ci sont équipés d'une extinction automatique d'incendie.

➤ **Sécurités techniques**

Un pare-feu et un système complet de détection d'intrusion sont installés. Un antivirus est installé sur tous les postes prenant part au traitement. Les données échangées entre les postes des utilisateurs et les serveurs transitent sur un réseau local interne sécurisé.

➤ **Sécurités logiques**

L'habilitation individualisée donnée à chaque utilisateur engage sa responsabilité pour toutes ses interventions effectuées dans le logiciel SOLIS-ASG dans la limite exclusive des droits qui lui ont été attribués.

Cette authentification permet à l'application de reconnaître l'utilisateur concerné et de lui donner accès aux fonctionnalités qui lui sont autorisées. C'est pourquoi chaque utilisateur dispose d'un compte utilisateur strictement individuel avec un mot de passe d'accès au logiciel SOLIS-ASG constitué de telle manière qu'il ne doit pas pouvoir être reproduit par quiconque.

Il est, par conséquent, demandé que le mot de passe de chaque utilisateur soit gardé secret et non communiqué. Par ailleurs, il est obligatoire de modifier ce mot de passe tous les 3 mois.

Il est également mis en place une déconnexion automatique de la session utilisateur sur l'application lorsque celle-ci n'est plus utilisée au bout d'environ 30 minutes.

Une adhésion formalisée à la charte

La Charte d'utilisation du logiciel SOLIS-ASG est portée à la connaissance de l'utilisateur par remise d'un exemplaire papier.

Dans le cadre de ses fonctions, l'utilisateur qui accède et utilise SOLIS s'engage, après avoir pris connaissance de la présente charte, à respecter les dispositions qu'elle contient. Cet engagement formulé de manière manuscrite à la dernière page de la charte est signé par l'intéressé et visé par son supérieur hiérarchique.

Il est demandé de reproduire de manière manuscrite la mention ci-dessous :

« Nom, Prénom, fonction, service d'affectation, après avoir pris connaissance de cette charte d'utilisation du logiciel SOLIS-ASG, m'engage à respecter les dispositions qu'elle contient ».

Utilisateur

Visa du supérieur hiérarchique

Date, prénom, nom et signature

Date, prénom, nom et signature